



## COMPILATION ADMINISTRATIVE

---

### Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).

---

### **RÈGLEMENT 1180-2013**

### **CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME « ACCÈSLOGIS QUÉBEC ».**

---

Règlement 1180-2013, adopté le 18 février 2013, entré en vigueur le 3 juillet 2013

Amendé par les règlements suivants :

- 1180-1, adopté le 20 octobre 2014, entré en vigueur le 26 novembre 2014 ;
- 1180-2, adopté le 20 juillet 2015, entré en vigueur le 29 juillet 2015 (abrogé par le règlement 1180-3) ;
- 1180-3, adopté le 19 octobre 2015, entré en vigueur le 21 octobre 2015 ;
- 1180-4, adopté le 16 décembre 2019, entré en vigueur le 8 janvier 2020 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:**

**ARTICLE 1**

Dans le but de permettre à l'organisme à but non lucratif Inter-Loge Centre-Sud de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

**ARTICLE 2**

Ce programme permet à la Ville de Sainte-Adèle d'accorder à l'organisme à but non lucratif Inter-Loge Centre-Sud une aide financière et un crédit de taxes foncières municipales de 80% pour son projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec situé sur la rue Blondin.

Ce programme permet à la Ville de Sainte-Adèle d'accorder à l'organisme à but non lucratif « Sous le toit sous l'échelon » une aide financière et un crédit de taxes foncières municipales de 100% pour son projet admissible au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec situé sur la rue de la Vallée-du-Golf.

**1180-3, art. 1**

**ARTICLE 3**

L'aide financière accordée par la Ville dans le cadre du présent programme consiste à octroyer une aide financière et un crédit de taxes foncières municipales selon les modalités suivantes :

- Une aide financière équivalente à 100% des droits sur les mutations immobilières et des droits supplétifs suite à la vente du lot 3 889 187 (805, rue Blondin) ;
- Une aide financière équivalente à 100% des coûts des branchements requis aux services municipaux d'aqueduc et d'égout de l'immeuble :
  - Pour le lot 3 889 187 (805, rue Blondin) ;
  - Pour le lot 5 686 493 (168, rue de la Vallée-du-Golf) ;
- Un crédit de taxes annuel et ce, pour une période de 20 ans à partir de la première année d'imposition des immeubles visés :
  - Pour le lot 3 889 187 (805, rue Blondin) : un équivalent de 80% des taxes foncières annuelles.
  - Pour le lot 5 686 493 (168, rue de la Vallée-du-Golf) : un équivalent de 100% des taxes foncières annuelles.
- Une aide financière équivalente à 10% du supplément de loyer au projet situé sur la rue Blondin, et ce, pour un nombre de logements représentant 50% du total des logements construits.
- Une aide financière équivalente à 10% du supplément de loyer est accordée au projet situé sur la rue de la Vallée-du-Golf (Sous le toit de l'échelon), et ce, pour un nombre de logements représentant 20 % des unités de logement prévues au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévues à l'intérieur de la convention d'exploitation.
- La vente pour une somme de 1\$ du terrain 5 686 493 cadastre du Québec à l'organisme sans but lucratif « Sous le toit de l'échelon ».

**1180-1, art. 1; 1180-2, art. 1; 1180-3, art. 2; 1180-4, art. 2**

**ARTICLE 4**

Que le règlement numéro 1097-2008 soit abrogé.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.